

OE

N°854  
DU 14-12- 2017

4<sup>ème</sup> CHAMBRE SOCIALE

ARRET SOCIAL  
CONTRADICTOIRE

AUDIENCE DU JEUDI 14 DECEMBRE 2017

4<sup>ème</sup> CHAMBRE SOCIALE

AFFAIRE

SOCIETE FLASH  
INTERVENTION  
(Me HOEGAH-ETTE)

La Cour d'Appel d'Abidjan 4<sup>ème</sup> Chambre Sociale séant au Palais de justice de ladite ville, en son audience publique ordinaire du **Jeudi Quatorze Décembre deux mil dix-sept** à laquelle siégeaient ;

C/

Monsieur **KOUAME TEHUA**, Président de chambre, **PRESIDENT** ;

MONSIEUR KONAN YAO  
DIDIER  
(Me KOUADJO FRANCOIS)

M. **VAHA CASMIR** et M. **IPOU KOMELAN JEAN BAPTISTE**; conseillers à la cour, **MEMBRES** ;

Avec l'assistance de maître **BAMBA VASSIDIKI, GREFFIER** ;

A rendu l'arrêt dont la teneur suit dans la cause ;

ENTRE : **SOCIETE FLASH INTERVENTION**;

APPELANTE

~~Représentée et concluant par Maîtres HOEGAH-ETTE~~  
Avocats à la Cour, son conseil ;

D'UNE PART

ET : **MONSIEUR KONAN YAO DIDIER** ;

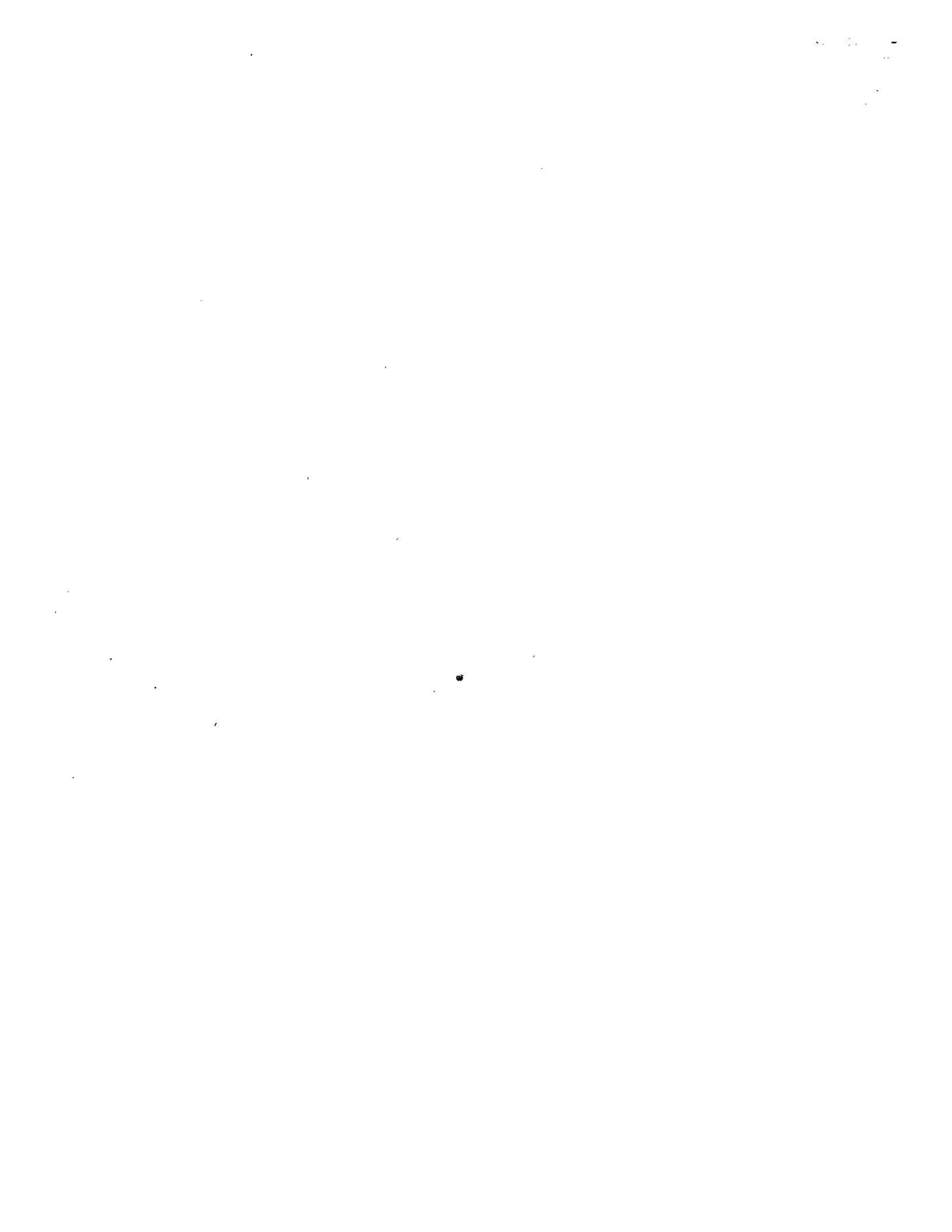
INTIME

Représenté et concluant par Maître **KOUADJO FRANCOIS** Avocat à la Cour, son conseil ;

D'AUTRE PART

Sans que les présents qualités puissent nuire ni préjudicier aux droits et intérêts respectifs des parties en cause, mais au contraire et sous les plus expresses réserves des faits et de droit.

TORE GROSSE DELIVREE le 26/04/2018  
A M. KONAN YAO DIDIER



**FAITS :**

Par acte n°03 du 08 Mai 2017 Monsieur GRUBERA responsable du service juridique, à la SOCIETE FLASH a formé opposition contre l'arrêt N°1376 du 15/12/2016 de la 4<sup>ème</sup> chambre A qui a statué comme suit :

Statuant publiquement, contradictoirement en matière sociale et en premier ressort ;

Déclare KONAN YAO DIDIER, partiellement fondé en son action ;

Dit que la rupture de son contrat de travail intervenue pour faute lourde est légitime ;

Condamne néanmoins la Société FLASH Intervention à lui payer les sommes suivantes :

-161.766 FCFA à titre de congés payés ;

-121.324 FCFA à titre de gratification ;

Le déboute du surplus de sa demande ;

Le dossier de la procédure a été inscrit au rôle Général du Greffe de la Cour sous le N°327/17 de l'année 2017 et appelée à l'audience du jeudi 1<sup>er</sup> juin 2017 pour laquelle les parties ont été avisées ;

A la dite audience, l'affaire a été évoquée et renvoyée au 08 juin 2017 et après plusieurs renvois fut utilement retenue à la date du 16 Novembre 2017 sur les conclusions des parties ;

Puis la cour a mis l'affaire en délibéré pour arrêt être rendu à l'audience du 14 Décembre 2017 à cette date, le délibéré a été vidé ;

**DROIT :** En cet état, la cause présentait à juger les points de droit résultant des pièces, des conclusions écrites et orales des parties ;

Advenue l'audience de ce jour du 14 Décembre 2017, la cour vidant son délibéré conformément à la loi, a rendu l'arrêt ci-après, qui a été prononcé par Monsieur le président ;

**La Cour**

Vu les pièces de la procédure ;

Où les parties en leurs prétentions et moyens

Après en avoir délibéré conformément à la loi ;

**FAITS. PROCEDURE, PRETENTIONS ET MOYENS DES PARTIES**

Suivant acte-N° 03 du 08 mai 2017, la société FLASH INTERVENTION a formé opposition contre l'arrêt de défaut-N° 1376 rendu le 15 décembre 2016 par la 4<sup>e</sup> chambre sociale A de

la Cour d'appel d'ABIDJAN, signifié le 02 mai 2017 et qui a confirmé le jugement-N° 596 du 24 mars 2016 rendu par le Tribunal du travail d'ABIDJAN en la condamnant à payer à KONAN Yao Didier les sommes respectives de 121.324 francs et 161.766 à titre de gratification et d'indemnité compensatrice de congés payés ;

Au soutien de son opposition, la société FLASH INTERVENTION expose que les sommes susdites ont été calculées sur la base de 12 mois de présence effective alors que son ancien travailleur a été licencié le 03 septembre 2014 et n'a donc pas bouclé l'année ;

Elle soutient dès lors que l'indemnité compensatrice de congés payés due à ce dernier est estimée à la somme de 21.509 francs qu'elle lui a déjà versée, de même que la gratification ;

Estimant que les montants alloués sont erronés, la société FLASH INTERVENTION sollicite l'annulation de l'arrêt querellé ;

Pour sa part, KONAN Yao Didier remet en cause les déclarations de son ex employeur et sollicite la détermination définitive des sommes auxquelles il a droit, en faisant valoir qu'il n'a pas bénéficié des congés payés et de la gratification durant ses deux années de présence dans l'entreprise ;

### **DES MOTIFS**

#### **En la forme**

Toutes les parties ayant conclu, il y a lieu de statuer contradictoirement ;

En outre, l'opposition ayant été formée dans les formes et délais légaux, il convient de la déclarer recevable ;

#### **Au fond**

Aux termes des articles 25.1 à 25.11 du code du travail et 53 de la convention collective, les congés payés et la gratification sont des droits acquis à tous les travailleurs ;

En l'espèce, la société FLASH INTERVENTION soutient avoir payé ces indemnité et prime ;

Cependant, les pièces qu'elle produit pour justifier ce paiement ne comportent aucune signature de KONAN Yao Didier et ne sauraient par conséquent faire foi ;

Il s'en induit que les allégations de la société FLASH INTERVENTION ne sont pas fondées et qu'après réexamen de la cause, il y a lieu de confirmer en toutes ses dispositions le jugement-N° 596 rendu le 24 mars 2016 par le Tribunal du travail d'Abidjan ;

### **PAR CES MOTIFS**

Statuant publiquement, sur opposition, en matière sociale et en dernier ressort ;

En la forme

Déclare la société FLASH INTERVENTION recevable en son opposition formée contre l'arrêt contradictoire-N° 1376 rendu le 15 décembre 2016 par la 4<sup>e</sup> chambre sociale de la Cour d'appel d'ABIDJAN ;

Au fond

Rétracte ledit arrêt ;

Statuant à nouveau.

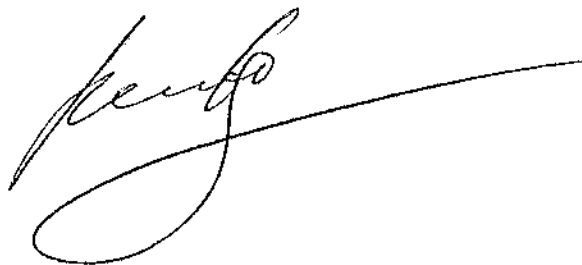
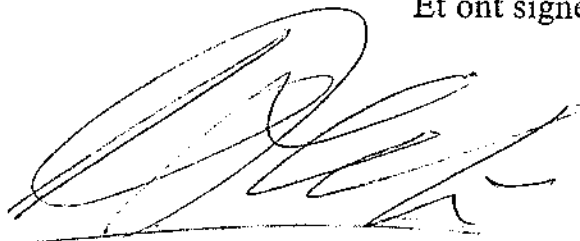
Déclare KONAN Yao Didier recevable en son appel relevé du jugement contradictoire-N° 596 rendu le 24 mars 2016 par le Tribunal du travail d'Abidjan;

L'y dit mal fondé et l'en déboute ;

Confirme ledit jugement en toutes ses dispositions ;

En foi de quoi, le présent arrêt a été prononcé publiquement, le jour, mois et an que dessus;

Et ont signé, le Président et le Greffier./.



la Cour d'appel d'ABIDJAN, signifié le 02 mai 2017 et qui a confirmé le jugement-N° 596 du 24 mars 2016 rendu par le Tribunal du travail d'ABIDJAN en la condamnant à payer à KONAN Yao Didier les sommes respectives de 121.324 francs et 161.766 à titre de gratification et d'indemnité compensatrice de congés payés ;

Au soutien de son opposition, la société FLASH INTERVENTION expose que les sommes susdites ont été calculées sur la base de 12 mois de présence effective alors que son ancien travailleur a été licencié le 03 septembre 2014 et n'a donc pas bouclé l'année ;

Elle soutient dès lors que l'indemnité compensatrice de congés payés due à ce dernier est estimée à la somme de 21.509 francs qu'elle lui a déjà versée, de même que la gratification ;

Estimant que les montants alloués sont erronés, la société FLASH INTERVENTION sollicite l'annulation de l'arrêt querellé ;

Pour sa part, KONAN Yao Didier remet en cause les déclarations de son ex employeur et sollicite la détermination définitive des sommes auxquelles il a droit, en faisant valoir qu'il n'a pas bénéficié des congés payés et de la gratification durant ses deux années de présence dans l'entreprise ;

### **DES MOTIFS**

#### **En la forme**

Toutes les parties ayant conclu, il y a lieu de statuer contradictoirement ;

En outre, l'opposition ayant été formée dans les formes et délais légaux, il convient de la déclarer recevable ;

#### **Au fond**

Aux termes des articles 25.1 à 25.11 du code du travail et 53 de la convention collective, les congés payés et la gratification sont des droits acquis à tous les travailleurs ;

En l'espèce, la société FLASH INTERVENTION soutient avoir payé ces indemnité et prime ;

Cependant, les pièces qu'elle produit pour justifier ce paiement ne comportent aucune signature de KONAN Yao Didier et ne sauraient par conséquent faire foi ;

Il s'en induit que les allégations de la société FLASH INTERVENTION ne sont pas fondées et qu'après réexamen de la cause, il y a lieu de confirmer en toutes ses dispositions le jugement-N° 596 rendu le 24 mars 2016 par le Tribunal du travail d'Abidjan ;

### **PAR CES MOTIFS**

Statuant publiquement, sur opposition, en matière sociale et en dernier ressort ;